

JUGEMENT N° 0964/2019
DU 05 AVRIL 2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : KUTUHUN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
PREMIERE CLASSE DE LOME

M.P. : POYODI

CHAMBRE CIVILE

GREFFIER : YAMBANI

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI CINQ
AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF
(05/04/2019)

AFFAIRE :

Monsieur AKOLI Ayao

(SCP MARTIAL AKAKPO
et ASSOCIES)

A l'audience publique ordinaire de ce jour, vendredi cinq avril deux mille dix-neuf (05/04/2019), tenue par Monsieur **KUTUHUN Kossi**, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, Président, assisté de Maître **YAMBANI Kombiani**, Greffier, en présence de Monsieur **POYODI Essolissam**, Procureur de la République ;

C/

Le Tribunal statuant en matière civile, après débats en chambre du conseil, a rendu, suivant la requête ci-après, le jugement dont la teneur suit :

Quid de droit

REQUETE AUX FINS D'EXEQUATUR

EXEQUATUR

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE LOME

Monsieur AKOLI Ayao, demeurant et domicilié à Lomé,
Tél. : 90 15 94 63 ;

Assisté de MARTIAL AKAKPO et ASSOCIES, Société
Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, sise
au 27, rue Khra (ex-rue Maréchal BUGEAUD), BP : 62210,
Tél. (00228) 22 21 57 20, Fax : (00228) 22 22 08 32, Lomé ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

La Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo
(CATO) a, suivant sentence en date du 10 Octobre 2018
rendue dans l'affaire opposant le requérant à la société
Allianz Togo Assurance S.A., dit et jugé que la Compagnie

GREFFE	
COUT	
ENREGIS	_____
TIMB-MINUTE	_____
TIMB-EXP	_____
EMOLUMENTS	_____
ROLES	_____
COPIES	_____
TOTAL	1000 F



Allianz Togo assurance S.A. est seule responsable de la rupture du contrat la liant à Monsieur AKOLI Ayao, dit en outre que cette rupture est intervenue en violation de la convention liant les parties, a déclaré cette rupture abusive et en conséquence, condamné la compagnie Allianz Togo Assurance, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro Lomé 2000 B 1036, ayant son siège au 21 boulevard du 13 janvier, angle avenue Duisburg, BP 3703 Lomé, prise en la personne de son Directeur général Madame Nelly MONGOSSO'O, à payer à Monsieur AKOLI Ayao, la somme de **sept millions huit cent mille (7.800.000) FCFA** à titre de dommages-intérêts.

Aux termes des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie* ».

Or, « pour l'exécution forcée sur le territoire de la République Togolaise des sentences arbitrales visées par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le juge compétent pour accorder l'exequatur est le Président du Tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur.

Dans l'un ou l'autre cas, le Président du Tribunal de première instance peut déléguer ses attributions à un juge membre de sa juridiction » (Cf article 1^{er} de la loi N°2016-033 du 02 décembre 2016 portant désignation du juge compétent pour accorder l'exequatur à la sentence arbitrale tel que visé à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage).

Aucune loi n'ayant organisé la compétence du juge relativement à l'arbitrage CATO, il y a lieu de dire que la loi ci-dessus visée est applicable au cas d'espèce.

Mieux, au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour Suprême du Togo, l'exequatur est accordé lorsque la décision concernée ne contient aucune disposition contraire à la coutume et à l'ordre public au Togo, qu'elle est rendue par l'autorité compétente, que foi pleine et entière est due à son contenu.

En l'espèce, la sentence de la CATO, autorité légitime saisie, a été rendue conformément à la loi et ne viole nullement la coutume et l'ordre public togolais.

Au vu de tout ce qui précède, la décision dont exequatur est sollicitée est conforme aux différentes conditions précitées ;

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, accorder l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 10 octobre 2018 par la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO).

Fait à Lomé, le 13 Mars 2019

Pour le requérant
La SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES

SIGNE : ILLISIBLE

Sur cette requête, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°1287/19 puis appelée à son tour à l'audience du 05 avril 2019, date à laquelle le requérant, par le canal de son conseil, a développé les faits et sollicité que sa demande introductive d'instance lui soit adjugée ;

Le Ministère Public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à Justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de fait et de droit résultant des déclarations du requérant et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, séance tenante, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
 Oui le requérant en sa demande ;
 Le Ministère Public entendu ;
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête en date à Lomé du 13 mars 2019, Monsieur AKOLI Ayao, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de MARTIAL AKAKPO et ASSOCIES, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, a saisi le



Tribunal de céans à l'effet d'obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 10 octobre 2018 par la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO), dans l'affaire N° 011/17/CATO/ARB l'opposant à la Compagnie Allianz Togo assurance S.A ;

Attendu qu'au soutien de son action, le requérant expose par le canal de son conseil, que la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO) a, suivant sentence en date du 10 Octobre 2018 rendue dans l'affaire l'opposant à la société Allianz Togo Assurance S.A, dit et jugé que la Compagnie Allianz Togo Assurance S.A est seule responsable de la rupture du contrat la liant à Monsieur AKOLI Ayao, dit en outre que cette rupture est intervenue en violation de la convention liant les parties, a déclaré cette rupture abusive et en conséquence, condamné la compagnie Allianz Togo Assurance, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro Lomé 2000 B 1036, ayant son siège au 21 boulevard du 13 janvier, angle avenue Duisburg, BP 3703 Lomé, prise en la personne de son Directeur général Madame Nelly MONGOSSO'O, à payer à Monsieur AKOLI Ayao, la somme de sept millions huit cent mille (7.800.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ; qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie* » ; qu'or, « *pour l'exécution forcée sur le territoire de la République Togolaise des sentences arbitrales visées par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le juge compétent pour accorder l'exequatur est le Président du Tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur ; que dans l'un ou l'autre cas, le Président du Tribunal de première instance peut déléguer ses attributions à un juge membre de sa juridiction* » (Cf article 1^{er} de la loi N°2016-033 du 02 décembre 2016 portant désignation du juge compétent pour accorder l'exequatur à la sentence arbitrale tel que visé à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage) ; qu'aucune loi n'ayant organisé la compétence du juge relativement à l'arbitrage CATO, il y a lieu de dire que la loi ci-dessus visée est applicable au cas d'espèce ; que mieux, au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour Suprême

du Togo, l'exequatur est accordé lorsque la décision concernée ne contient aucune disposition contraire à la coutume et à l'ordre public au Togo et lorsqu'elle est rendue par l'autorité compétente de sorte que foi pleine et entière est due à son contenu ; qu'en l'espèce, la sentence de la CATO, autorité légitime saisie, a été rendue conformément à la loi et ne viole nullement la coutume et l'ordre public togolais ; qu'au vu de tout ce qui précède, la décision dont l'exequatur est sollicitée est conforme aux différentes conditions précitées ; que c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président, accorder l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 10 octobre 2018 par la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO).

EN LA FORME

Attendu que l'action de monsieur AKOLI Ayao est régulière ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie* » ;

Attendu que l'exequatur ne peut être accordé que lorsque la décision concernée ne contient aucune disposition contraire à la coutume et à l'ordre public au Togo et lorsqu'elle est rendue par l'autorité compétente de sorte que foi pleine et entière est due à son contenu ;

Attendu qu'en espèce, la sentence arbitrale dont s'agit ne contient aucune disposition contraire à la coutume et à l'ordre public au Togo ; qu'elle est rendue par la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO), institution compétente au Togo en matière d'arbitrage ; qu'une foi pleine et entière est due à son contenu ;

Attendu que pour poursuivre l'exécution de cette sentence arbitrale au Togo, il convient de la déclarer exécutoire sur le territoire togolais ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du requérant ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit Monsieur AKOLI Ayao, en sa demande régulière ;

AU FOND

La déclare justifiée ;

Dit et ordonne que la sentence arbitrale rendue à Lomé le 10 octobre 2018 par la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO), dans l'affaire N°011/17/CATO/ARB, opposant Monsieur AKOLI Ayao à la Compagnie Allianz Togo Assurance S.A, soit purement et simplement exécutoire au Togo ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME LE 25 AVR 2019

LE GREFFIER EN CHEF



Me Apoko Biova

MATTHIA - JOHNSON